

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B_278/2025 vom 07.10.2025 (zur Publikation vorgesehen)

Regeste

Keine Möglichkeit der Verbüßung einer stationären Massnahme in einer offenen Strafanstalt.

In einem zur amtlichen Publikation vorgesehenen Urteil verneint das Bundesgericht die Möglichkeit einer stationären Massnahme in einer offenen Strafanstalt verbüßen zu können, da keine gesetzliche Grundlage besteht. Diese besteht nur in bestimmten Fällen für eine geschlossene Unterbringung.

Die jurassische Vollzugsbehörde plante den zu einer stationären Massnahme verurteilten Beschwerdeführer in einer offenen Abteilung einer Strafanstalt einzulegen. Diese Einrichtung für den Vollzug von Sanktionen ist gemäss Bundesgericht jedoch keine geschlossene Einrichtung oder eine geschlossene Abteilung einer offenen Einrichtung im Sinne von Art. 76 Abs. 2 StGB. Sie ist auch keine Einrichtung, die speziell für den Vollzug von therapeutischen Massnahmen bestimmt ist (vgl. Art. 59 Abs. 2 StGB). Es handelt sich um eine offene Einrichtung, die für den Vollzug von Freiheitsstrafen im Sinne von Art. 76 Abs. 1 StGB bestimmt ist. Die Einrichtung entspricht gemäss Bundesgericht nicht der in Art. 58 Abs. 2 StGB vorgesehenen Trennung von Einrichtungen für den Vollzug von therapeutischen Massnahmen und Einrichtungen für den Vollzug von Strafen. Sie erfüllt auch nicht die Voraussetzungen von Art. 59 Abs. 3 StGB, da diese eine geschlossene Einrichtung oder eine geschlossene Abteilung einer offenen Einrichtung voraussetzt, um ein Risiko der Flucht oder der Begehung neuer Straftaten zu verhindern.

Aus rein rechtlicher Sicht erscheint das Ergebnis des Bundesgerichts nachvollziehbar. Aus vollzugspraktischer Sicht erscheint es fraglich, ob das Ergebnis in jedem Fall Sinn macht und weshalb in bestimmten Fällen eine Unterbringung in einer geschlossenen Anstalt möglich sein soll, nicht aber in einer offenen. Das Bundesgericht scheint diesen Aspekt auch erkannt zu haben und führt aus, dass die Frage, ob die von Art. 58 Abs. 2 StGB vorgesehene strikte Trennung angesichts der Gesamteffektivität dieser Massnahmen, der verfügbaren finanziellen und personellen Mittel und anderer involvierter Interessen relevant ist, tatsächlich einer Abwägung unterliegt, die vom Gesetzgeber vorgenommen werden muss.

Aus den Erwägungen:

E.2.4.1. Selon l'art. 4 let. k du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes; C-EPMCL; RS/JU 349.1), auquel la République et Canton du Jura a adhéré, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures arrête dans un règlement la liste des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures relevant dudit concordat. Selon l'Annexe au Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé) (RS/JU 349.12; disponible sous <<https://www.cldjp.ch/actes-des-conferences/concordat-adultes/>>, consulté le 1er septembre 2025), l'établissement "La Colonie: section ouverte" a pour fonction l'exécution d'une sanction pénale dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité). Dans son arrêt, la Cour administrative a d'ailleurs également retenu que la Colonie ouverte constituait un secteur ouvert d'un établissement pénitentiaire. Cet établissement d'exécution des sanctions ne constitue donc pas un établissement fermé ou une section fermée d'un établissement ouvert au sens de l'art. 76 al. 2 CP. Il ne constitue pas non plus un lieu dédié à l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 59 al. 2 CP). Il s'agit d'un établissement ouvert consacré à l'exécution des peines privatives de liberté, au sens de l'art. 76 al. 1 CP.

E.2.4.2. Comme le souligne à raison le recourant, un tel établissement ne respecte pas l'exigence de séparation des lieux d'exécution des mesures thérapeutiques et des lieux d'exécution des peines prévue à l'art. 58 al. 2 CP. Il ne remplit par nature pas non plus les conditions prévues par la règle spéciale de l'art. 59 al. 3 CP puisque cette dernière suppose qu'un placement en milieu fermé soit nécessaire afin de prévenir un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions. Le cas d'espèce ne porte par ailleurs pas sur une détention de sûreté dans l'attente d'une place dans un établissement approprié, de sorte que cette possibilité doit être également écartée. Il s'ensuit que le régime appliqué au recourant par le Service d'exécution, soit le placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique de traitement des troubles mentaux, n'a pas de base légale.

Sur ce point, l'autorité précédente se méprend sur la portée de l'arrêt 6B_481/2022 du 29 novembre 2022. Comme cela ressort du considérant 3.3.2 dudit arrêt, le grief du recourant avait été déclaré irrecevable principalement pour défaut de motivation, le Tribunal fédéral ayant indiqué ne pas voir en quoi les modalités de la détention du recourant au sein de la Colonie ouverte ne satisfaisaient pas aux exigences de l'art. 59 al. 3 CP, faute de toute indication précise par ce dernier quant aux conditions qui auraient fait défaut, respectivement quant à d'éventuelles lacunes dans sa prise en charge. On ne saurait ainsi y voir une quelconque intention de consacrer un régime *extra legem* d'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu d'exécution des peines ouvert. La question de savoir si la division stricte prévue par l'art. 58 al. 2 CP est pertinente au regard de l'efficacité globale de ces mesures, des moyens financiers et personnels disponibles et des autres intérêts en jeu relève en effet d'un arbitrage de politique pénale générale, qui doit être effectué par le législateur.

E.2.4.3. En sus de ce qui précède, il faut relever que la motivation de l'autorité précédente est quelque peu équivoque quant à la base légale sur laquelle elle entendait fonder le placement du recourant au sein de la Colonie ouverte. En effet, au considérant 3.4.2 de son arrêt, elle semble considérer qu'il existait un risque de récidive "très élevé" au mois de juin 2023, lequel justifiait un traitement en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP, avant d'affirmer qu'au vu de l'évolution favorable du recourant sur le plan tant médical que pénal, un placement en milieu ouvert suffisait à juguler ce risque de récidive, de sorte que la décision de placer le recourant à la Colonie ouverte n'était pas contraire à l'art. 59 al. 3 CP. Ces considérations ne permettent pas de comprendre si, d'après l'analyse de la Cour administrative, il est toujours hautement probable que le condamné commette d'autres infractions contre des biens juridiques essentiels comme l'exige

la jurisprudence fédérale. Or, si tant est que l'autorité précédente ait entendu fonder le placement du recourant au sein de la Colonie ouverte sur l'art. 59 al. 3 CP, elle devait procéder à une analyse motivée de l'importance de ce risque de récidive dans sa motivation (cf. en ce sens, en lien avec l'octroi du sursis: [ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1](#); [128 IV 193 consid. 3a](#)). Il s'agit en effet d'une question juridique (cf. arrêts 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 2.3; 6B_632/2024 du 4 avril 2025 consid. 4.2). Partant, même s'il avait été possible de fonder un placement en milieu pénitentiaire ouvert sur l'art. 59 al. 3 CP, la motivation de l'autorité précédente ne serait sur ce point pas suffisante.